

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*



04 CHEWAL 1414
15 Mars 1994

36^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

- 15 février 1994 Loi organique n° 94-011 relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mau
17 février 1994 Loi organique n° 94-012 portant statut de la Magistrature.

II - DÉCRET, ARRÊTÉ, DÉCISION

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

Actes Divers

- 19 février 1994 Décision n° 101 Portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année
de la Garde Nationale.

Ministère du Plan

Actes Réglementaires

- 22 février 1994 Décret n° 94-022. Portant création d'un Comité Technique Interministériel de Su
de la Politique d'Enseignement et de Formation Techniques Professionnels.
22 Février 1994 Décret n° 94-023. Portant création d'un Directoire exécutif du projet d'appui à l'en
Technique et à la Formation Professionnelle.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Réglementaires**

- 21 février 1994 Décret n° 94-021 modifiant certaines dispositions du décret n° 91-056 du 25 mars portant création d'une Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche (E.N.E.P.)
- 05 mars 1994 Décret n° 94-028 Complétant les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 janvier 1989 portant règlement général d'application du Code des pêches maritimes.

Actes Divers

- 23 Février 1994 Décret n° 94-024 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Industrielle Mauritano Romaine de Pêches (SIMAR)
- 23 Février 1994 Décret n° 94-025 portant nomination du Président et des Administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Mauritano-Russe de Pêches (MAUSOV-S)
- 23 Février 1994 Décret n° 94-026 du 23 février 1994 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration Autonome de Nouadhibou.
- 08 mars 1994 Décret n° 94-031 portant nomination du Président et des Membres du conseil d'Administration de l'Ecole nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche de Nouadhibou (ENEMEP)

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**Actes divers**

- 14 février 1994 Arrêté n°R-048 portant création d'un institut islamique dans la Moughataa de Guelmim
- 15 février 1994 Arrêté n°R-049 portant création d'un institut islamique dans la Moughataa de Néma
- 1 Mars 1994 Arrêté n°R-055 portant création d'un institut islamique dans la Moughataa de Timbouctou

Conseil Constitutionnel**Actes Réglementaires**

- 14 juillet 1993 Décision n° 005
- 20 juillet 1993 Décision n° 006
- 21 juillet 1993 Décision n° 007
- 10 février 1994 Décision n° 008
- 14 février 1994 Décision n° 009

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi organique n° 94-011 du 15 février 1994 relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont les dispositions sont :

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de la présente loi organique ont pour objet de fixer à titre transitoire, les règles régissant les élections des Sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger.

CHAPITRE I. - DU COLLEGE ELECTORAL.

ART 2. Les Sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger sont élus par un collège électoral composé de sénateurs.

Les sénateurs représentant les Mauritaniens à l'étranger représentent les trois (3) circonscriptions électorales extérieures conformément à la répartition des sièges suivante :

Monde Arabe	01
Afrique subsaharienne	01
Europe et autres pays	01

CHAPITRE II. - DES CANDIDATURES.

ART 3. Les candidats doivent justifier de 50 signatures des Mauritaniens établis depuis au moins un (1) an dans la circonscription électorale extérieure constatées par les autorités diplomatiques et/ou consulaires du ressort.

Ces signatures ne peuvent provenir pour plus de moitié d'un seul Etat de la circonscription électorale concernée.

ART 4. Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature.
Cette déclaration doit comporter :

1. Le nom, prénom, âge, profession, domicile et la circonscription électorale du candidat.
2. Le nom, prénom, âge, profession, domicile et la circonscription électorale du suppléant en cas de vacance de siège.

Un Candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale.

Chaque candidat doit choisir une couleur à l'impression de ses bulletins circulaires et notes d'information différentes des autres candidats. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

ART 5. Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes que celles des Sénateurs.

ART 6. Les déclarations déposées entre le 30ème jour du scrutin, au jour administratif après d'une caution de 50.000 remboursée qu'au profit plus de 10% de suffrages. Une déclaration en est délivrée. Un registre spécial est tenu de toutes les déclarations. L'indication de la date et

ART 7. Une commission secrétaire général du M et comprenant deux membres nommés par arrêté conjoint l'intérieur et de la Justice candidatures au plus tard en délivre récépissé de la commission sont susceptibles maximum de 48 heures Constitutionnel qui stat

ART 8. La commission connaissance du collège et de presse, les noms récépissé définitif à candidature n'est adm. Toutefois en cas de décès devient candidat et p remplaçant. Lorsqu'un même période le candidat remplaçant

CHAPITRE III.

ART 9. La convocation du un décret spécial qui fixe du scrutin. Le décret est avant le scrutin. Le vote déroule en une seule se

ART 10. Les Sénateurs majoritaire uninominal. Le Scrutin sera à un tour la majorité absolue des s. Si, au premier recueil la majorité absolue sera procédé à un se présenter au second tour obtenu le plus grand nombre d'égalité de suffrages, le retenu pour le deuxième

Au second tour d suffrit. En cas d'égalité candidats est élu

ART 11. La convocation 15 jours avant le scrutin jour du scrutin à zero he

ART 12 - Aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement pour quelque cause que ce soit des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

CHAPITRE IV : DU REMPLACEMENT DES SENATEURS

ART 13 - Les dispositions des articles 15,16,17 et 18 de l'ordonnance n° 91-029 relative à l'élection des Sénateurs sont applicables.

CHAPITRE V : DU BUREAU DE VOTE

ART 14 - Le bureau de vote est constitué du bureau du Sénat, chargé à un magistrat et un fonctionnaire nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et de la Justice. Seuls les membres du bureau de vote, les électeurs composant le collège électoral, les candidats ou leur représentant ont accès à la salle de vote.

Le bureau de vote statue à la majorité absolue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent survenir au cours de l'élection. Le dépouillement a lieu immédiatement et sans desamparer.

Le bureau de vote établit le procès verbal des opérations de vote en trois exemplaires. Le premier exemplaire est adressé au Président du Conseil Constitutionnel, le deuxième au Ministre chargé de l'Intérieur et le troisième est déposé au secrétariat du Président du Sénat.

Le Ministre chargé de l'Intérieur proclame les résultats définitifs dès leur réception.

CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX

ART 15 - Tout candidat a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de sa circonscription électorale.

ART 16 - La réclamation prend une forme de requête écrite qui doit contenir le nom, prénom, et qualité du requérant, le nom de l'élu dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête, les pièces produites au soutien de ses moyens.

ART 17 - La requête doit être adressée au Président du Conseil Constitutionnel au plus tard 48 heures après la proclamation officielle des résultats. Le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PÉNALES

ART 18 - Le Candidat dont l'élection est contestée, est avisé de la réclamation. Il peut prendre connaissance de la requête et des pièces aux greffes du Conseil Constitutionnel.

ART 19 - Les dispositions de l'Ordonnance 91-029 relatives aux Sénateurs sont applicables.

CHAPITRE VIII

ART 20 - Les dispositions de l'Ordonnance n° 91-029 relatives à l'élection des Sénateurs et de l'élection des députés sont applicables.

ART 21 - Le Sénateur, établi à l'étranger applique les dispositions de l'Ordonnance n° 91-029 relatives au renouvellement par ce renouvellement.

ART 22 - La présente loi est promulguée et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Pait à Nouakchott

LE PRÉSIDENT

MAAOUYA OUMAR

LE PRÉSIDENT

SIDI MOHAMMED

Lot organique n° 94-029 relative au statut de la Magistrature

L'Assemblée Nationale et le Conseil Constitutionnel ont approuvé la présente loi.

Le Président de la République a tenu la loi en sa sainte et l'a promulguée.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER - La magistrature est organisée en République Islamique de Mauritanie.

ART 2 - Le corps des magistrats est composé de magistrats relevant de quelque soit les fonctions.

ART 3 - La hiérarchie de la Magistrature comprend quatre grades :

- le quatrième grade qui comprend les magistrats intérimaires, il comporte quatre échelons;
- le troisième grade qui comporte trois échelons;
- Le deuxième grade qui comporte trois échelons;
- Le premier grade qui comporte trois échelons.

ART 4 - Les nominations des magistrats aux divers emplois de la magistrature sont faites suivant leur grade et leur ancienneté au sein de ces grades par décret pris sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature pour les magistrats du siège et par arrêté du Ministre de la justice en ce qui concerne les magistrats du Ministère public.

ART 5 - Aucun magistrat ne peut avoir sous son autorité un magistrat plus ancien que lui dans le grade.

ART 6 - Tous les magistrats relèvent administrativement du Ministre de la Justice.

ART 7 - Les Magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, qu'à l'autorité de la loi.

Toutefois le président de la cour suprême peut leur adresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision, les observations et les recommandations qu'il estime utile à une bonne administration de la justice et une correcte application de la loi.

ART 8 - Les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent être affectés que sur leur demande ou à l'occasion d'une sanction disciplinaire ou pour nécessité majeure de service après avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature.

ART 9 - Les magistrats du Parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice.

A l'audience, leur parole est libre.

ART 10 - L'activité des juridictions fait l'objet, chaque mois, de notices dont les modalités d'établissement seront définies par voie réglementaire.

ART 11 - Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes:

"JE JURE PAR ALLAH L'UNIQUE DE BIEN REMPLIR MES FONCTIONS DE GARDER LES SECRÈTS DE DELIBERATION ET DE ME CONDUIRE EN TOUT COMME UN DIGNE MAGISTRAT"

Il ne peut, en aucun cas, être dispensé de ce serment qui doit être prêté devant la cour suprême siégeant en audience solennelle.

ART 12 - L'exercice des fonctions est incompatible avec l'exercice d'une fonction élective, n'entrant pas dans le cadre de la magistrature dont il relève.

ART 13 - Les parents, les frères et/ou les sœurs au même degré ne peuvent simultanément exercer une même fonction judiciaire comme magistrat du siège.

ART 14 - Il est interdit aux magistrats de s'adonner à toute activité professionnelle pendant la réserve que leur impose leur fonction.

Est également interdite toute activité de nature à arrêter ou entraver l'exercice des juridictions.

ART 15 - Indépendamment de ce qui est prévu au Code Pénal, les magistrats ne peuvent être menacés et attaqués de quelque manière que ce soit dont il peut leur faire l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de réparer le préjudice direct ou indirect.

En cas de poursuites, le magistrat est instruit conformément à la procédure pénale.

ART 16 - Les magistrats ne peuvent exercer leurs fonctions, être requis ou affectés aux services que la loi leur impose.

Toute disposition relative à leur participation aux travaux de la commission extrajudiciaire de contrôle du Ministère de la Justice.

ART 17 - Les magistrats du siège de la juridiction à laquelle ils sont affectés ne peuvent s'absenter sans autorisation, sauf pour cause de service.

ART 18 - Les magistrats du siège et du parquet, aux audiences un costume défini par décret.

ART 19 - Les magistrats ont droit à une rémunération qui comprend des avantages accessoires et bénéficient d'une indemnité compensatrice qui seront précisés par décret.

Les indices de traitement des grades et échelons du magistrat sont définis par décret.

Les magistrats bénéficient d'un logement. Au cas où l'Etat ne peut offrir un logement de fonction, une indemnité compensatrice sera versée.

ART 20 - Les règles du statut des agents contractuels de la magistrature sont définies dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions

CHAPITRE II RECRUTEMENT

ART 21 - Les candidats aux fonctions judiciaires doivent :

- 1- être âgé de vingt cinq ans au moins et quarante ans au plus ;
- 2- être de nationalité Mauritanienne ;
- 3- Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité. A cet effet, une enquête de moralité approfondie sera exigée comme élément du dossier sans préjudice du casier Judiciaire ;
- 4- remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection justifiant un congé de longue durée ;
- 5- être titulaire d'une maîtrise ou une licence en Cheria ou en droit, ou d'un diplôme équivalent ;
- 6- avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement et passer deux années de formation professionnelle à l'école Nationale d'Administration ou dans un établissement simulaire.

ART 22 - Les candidats remplissant les conditions citées à l'article 21 sont nommés juges intérimaires par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont soumis à une période de stage de cinq ans au terme de laquelle le magistrat intérimaire doit présenter un mémoire dont les modalités seront définies par décret.

Ils doivent obligatoirement exercer les fonctions de magistrats auxquelles ils sont affectés et peuvent subir des stages de perfectionnement.

Au terme de cette période et compte tenu des notes qu'ils auront obtenues tant en ce qui concerne les mémoires que leurs activités professionnelles que leurs formations théorique et pratique suivant les modalités définies par décret, les magistrats intérimaires seront par décret, pris après approbation du Conseil Supérieur de la magistrature, soit titularisés, soit autorisés à prolonger leur stage d'une ou deux années, soit admis à cesser leurs fonctions.

ART 23 - Par dérogation aux conditions définies à l'article 21, sont dispensés du concours et du stage :

- 1- Les avocats ayant dix ans au moins au barreau et ayant pratiqué effectivement les fonctions d'avocats ;
- 2- Les professeurs de cheria ou de droit ayant leur diplôme de doctorat du 3ème cycle et ayant pratiqué l'enseignement à la faculté de cheria ou de droit cinq ans au moins ;
- 3- Les greffiers en chef qui ont une maîtrise ou une licence en cheria ou en droit ayant au moins dix ans de service

Le nombre de magistrats nommés en vertu des dispositions de cet article est fixé par décret sur le nombre requis.

Ils sont nommés par décret pris après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont soumis à une période de deux ans par décret pris sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les modalités de leur nomination seront définies par le décret prévu à l'article 21.

CHAPITRE III NOTATION ET AVANCEMENT

ART 24 - L'activité de chaque magistrat est notée, chaque année à l'expiration de son mandat individuel contenant une appréciation générale et une appréciation de sa valeur professionnelle.

Chaque magistrat présente une notice à l'autorité compétente chaque année. Elle est adressée au Ministre de la Justice.

ART 25 - Les magistrats sont notés par le Président de la Cour Supérieure et le Procureur Général près la dite cour.

Les magistrats du 1er degré sont notés par le Procureur Général près la Cour Supérieure et le Président de la Cour Supérieure.

Les magistrats du 2ème degré sont notés par le Procureur Général du Département de la Justice et le Ministre de la Justice.

Les magistrats du 3ème degré sont notés par le Premier Procureur de l'Etat utilisateur.

Le procureur Général près la Cour Supérieure est noté par le Ministre de la Justice et le Président de la Cour Supérieure.

ART 26 - L'avancement des magistrats est automatique tous les deux ans si constaté par arrêté du Ministre de la Justice.

ART 27 - L'avancement des magistrats est exclusivement selon le mérite.

Les magistrats sont classés sur un tableau d'avancement et de promotion par ordre de mérite, supérieur, avoir accédé au grade, le temps passé en grade dans le calcul de l'ancienneté.

Les magistrats ne peuvent être promus à un grade Supérieur que par décret pris sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et après péréquation ci dessous :

) % pour l
	pour l
	25 % pour l
	50 % pour l

Les magistrats ayant accédé au dernier échelon du premier grade sont considérés hors hiérarchie et peuvent bénéficier d'une bonification supplémentaire à déterminer par décret.

Pour l'application des dispositions du présent article et celles de l'article 4 ci-dessus, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut procéder à une répartition exceptionnelle des effectifs entre les différents grades de la Magistrature.

ART 28 - Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 24, le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général adressent, chacun en ce qui le concerne au Ministre de la Justice des propositions en vue de l'avancement des magistrats titulaires, de la titularisation des magistrats intérimaires, de la prolongation de la durée de la période du stage à laquelle ils sont soumis ou de la cessation de leurs fonctions.

ART 29 - Le Ministre de la Justice arrête les listes de propositions et les adresse au Conseil Supérieur de la Magistrature, entre le 1er Août et le 1er Septembre de chaque année. Il est tenu de porter ces listes à la connaissance des magistrats dans la même période.

ART 30 - Les magistrats non proposés peuvent adresser, jusqu'au 30 septembre, une requête en vue de leur inscription au tableau, au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ART 31 - Le conseil supérieur de la Magistrature arrête le tableau d'avancement.

Le tableau, une fois arrêté, est publié au Journal Officiel avant le 1er janvier de chaque année.

Les Magistrats y sont inscrits par ordre de mérite, les propositions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

CHAPITRE IV

DE LA DISCIPLINE

ART 32 - Tout manquement par un Magistrat aux convenances de son état à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Tout Magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur commet une faute disciplinaire lourde qui peut entraîner la sanction prévue au 7e de l'article 34 de la présente loi.

ART 33 - En dehors de
Président de la Cour Suprême
ont le pouvoir de donner
Magistrats placés sous leur

ART 34 - Les sanctions
aux magistrats sont :

- 1- La réprimande
dossier;
- 2- Le déplacement
- 3- La radiation
- 4- Le retrait de
- 5- L'abaissement
- 6- La rétrogradation
- 7- La mise à
l'admission à
le magistrat n'est
retraite ;
- 8- La révocation
droits à pension

ART 35 - Si un magistrat
temps pour plusieurs fois
contre lui que l'une des sanctions
précédent. Toutefois les sanctions
3,4 et 5 de l'article précédent
du déplacement d'office.

ART 36 - Lorsqu'il est
siège des faits ou agisse
pouvant être facilement
pouvoir de nomination pe
avis de ses supérieurs hi
l'exercice de ses fonctions
sur l'action disciplinaire.

Cette interdiction tempo
lourde, compter la priva
l'exception des prestations
dont l'effet ne pourra être
rendue publique.

ART 37 - Le pouvoir
l'égard des magistrats, par
Magistrature.

ART 38 - Les faits
poursuite disciplinaire
dénoncés au Conseil Supérieur
le Ministre de la Justice.

ART 39 - Le Président
Magistrature désigne
membres du Conseil.

Il peut le charger
une enquête.

ART 40 - Au cours d
entend ou fait entendre l
d'un rang au moins égal à
a lieu, le plaignant et le
actes d'investigations utili

ART 41 - Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil Supérieur de la Magistrature.

ART 42 - Le Magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par l'un de ses pairs, ou par un avocat.

ART 43 - Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur; son Conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ART 44 - au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ART 45 - Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue par décision motivée. Il peut réexaminer sa décision en cas de violation de l'article 43.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, le conseil peut statuer et sa décision est réputée contradictoire.

ART 46 - La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet le jour de cette notification. Toutefois, si cette décision entraîne l'application de l'une des sanctions 5°, 6° 7° et 8° prévues à l'article 34, elle prend effet à compter de la date de suspension.

CHAPITRE V

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

ART.47 - Outre les attributions qui lui sont confiées par les dispositions du présent Statut, le conseil supérieur de la Magistrature assiste le Président de la République garant de l'indépendance de la magistrature.

ART.48 - Le conseil Supérieur de la magistrature comprend :

- Le Président de la République, Président
- Le Ministre de la Justice, vice - Président
- Le Président de la Cour Suprême, membre
- Le vice-Président le plus gradé de la Cour Suprême, membre
- Le Procureur Général près la Cour Suprême, membre
- L'inspecteur Général de l'Administration, membre judiciaire et Pénitenciaire, membre
- Trois magistrats élus par leurs pairs pour une période de deux ans, membre
- Un représentant non parlementaire du Sénat nommé pour chaque année judiciaire par le Président du Sénat, membre
- Un représentant non parlementaire de l'Assemblée Nationale nommé pour chaque année judiciaire par le Président de l'Assemblée Nationale, membre.

ART.49 - Le conseil supérieur de la Magistrature se réunit à la Présidence de la République sur convocation de son Président

Pour délibérer v
au moins six me
Les propositions
de la Magistrature son
voix. En cas de parta
prépondérante.

ART.50. - L'ordre d
par le président du c
ministre de la justice.

Un fonctionnai
assure le secrétariat du
CH.
INTERIM DES P

ART 51 - En cas d
magistrature ou lorsq
absent ou en congé et so
la loi relative à l'organi
conféré par l'autorité
nomination à tout magi
interimaires cumulatives
Aucun magistrat intérim
autorité un magistrat pl

ART 52 - les fonction
peuvent être assurés, r
un magistrat du parqu
magistrat du parquet ne
magistrat du siège.

CHIA
DES P

ART 53 - Tout Magi
positions suivantes :

- 1- en activité o
- 2- en service d
- 3- en disponibi
- 4- sous les dra

ART 54 - Les d
fonctionnaires et age
concernant les position
s'appliquent aux magist
ne sont pas contraires au
judiciaire.

ART 55 - Les mag
chaque année, à un co
durée de quarante cinq
peuvent bénéficier égal
congé de longue durée
examens dans les condi
fonctionnaires.

ART 56 - A l'ex
disponibilité, et après
disponibilité d'office, re
service, le magistrat es
son grade. S'il n'est pa
cesser ses fonctions et,
droits à la retraite.

Le magistrat qui a refusé
précités est assimilé
équivalent de son grad
admis à cesser ses fonc
valoir ses droits à la retr

ART 57 - La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée, selon les cas dans les formes prévues pour les nominations de magistrats .

Les modalités de mise en position de détachement ou de disponibilité des magistrats intermédiaires sont définies par décret.

Sous peine de nullité, les détachements de magistrats doivent faire l'objet d'un renouvellement tous les deux (2) ans.

Les magistrats détachés auprès d'un département ministériel ou tout autre organisme, pour exercer des fonctions judiciaires ou juridiques, sont considérés, en ce qui concerne le temps de service et la durée du congé, comme en activité .

La réintégration des magistrats est également prononcée dans les conditions de leur nomination .

CHAPITRE VIII

CESSATION DES FONCTIONS

ART 58 - Le magistrat est radié du corps judiciaire en cas :

- 1- de décès;
- 2- de la démission régulièrement acceptée;
- 3- de la mise à la retraite ;
- 4- de la révocation.

ART 59 - La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté, non équivoque , de quitter le corps judiciaire. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée après enquête par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

ART 60 - L'acceptation de la démission la rend irrévocable . Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

ART 61 - La limite d'âge soixante (60) ans .

Toutefois, le magistrat a droit à la retraite après service effectif.

ART 62 - Les magistrats ont droit à la retraite pour leurs fonctions judiciaires pendant lesquelles ils ont pu se voir conférer, par l'autorité de nomination, l'honorariat.

ART 63 - Les magistrats attachés en cette qualité à l'Etat ou à une collectivité appartenant à l'Etat.

ART 64 - Les magistrats ont le droit de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur grade et peuvent assister, en cette qualité, aux cérémonies solennelles de l'Etat.

Ils prennent rang à l'Etat selon leur grade.

ART 65 - Le régime des magistrats est le même que celui des fonctionnaires .

ART 66 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi. L'ordonnance n° 82-139 du 27 mai 1982 relative au Statut de la magistrature est modifiée ou complétée.

ART.67. - La présente loi est prise en application de la procédure d'urgence et a été promulguée par la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MAAOUYA OULDS

LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT

SIDI MOHAMED OUL

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

DECISION n° 101 du 19 Février 1994 *Portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1994 de 10 (dix) officiers de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER : Sont inscrits au tableau d'avancement au grade supérieur, à compter des dates énumérées ci après, les officiers dont les noms, grades et matricules suivent :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

à compter du 1er Oct 1994:

Capitaine BRAHIM OULD MOKTAYER, matricule 1678

à compter du 1er Novembre 1994:

Capitaine Cheikh ould

Mohamed Abdelhayé, matricule 4653

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

à compter du 1er Janv 1994:

Lieutenant ATHI MOULANA

OULDSID'AHMED, matricule 1991

Lieutenant MOHAMED LEMINE

OULD AHMEDOU, matricule 4742

Lieutenant ISMAIL O
CHEIKH AHMED, matricule

à compter du 1er

Lieutenant AMAR O

ABDERRAHMAN, matricule

Lieutenant MOHAM

OULD MOHAMED, matricule

Lieutenant MOHAM

OULD HADALA, matricule

POUR LE GRADE

à compter du 1

S/Lieutenant MOH

OULD MEIMA, matricule 57

S/ Lieutenant CHEIK

OULD AHMED, matricule 57

ART 2 : La présente

Journal Officiel de la

Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 94-022 du 22 Février 1994 *Portant création d'un Comité Technique Interministériel de Suivi de la Politique d'Enseignement et de Formation Techniques Professionnels.*

ARTICLE PREMIER - Il est créé un Comité technique interministériel de suivi de la politique d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) ci dessous désigné le "Comité technique"

ART 2 - Le Comité technique a pour mission de donner son avis sur tous les aspects de la mise en oeuvre de la stratégie en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle.

En particulier, le Comité technique est chargé de :

1. évaluer la mise en oeuvre de la stratégie EFTP et le plan d'actions y afférant, et y apporter les ajustements nécessaires ;
2. examiner les programmes d'action et les mesures de politique concernant le système d'enseignement technique et de formation professionnelle, proposés par les différents opérateurs concernés ;
3. proposer les mesures destinées à renforcer la cohérence du système EFTP ;
4. proposer les ajustements réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre de la stratégie EFTP.

5. examiner les fina

système EFTP, et

6. examiner les rapp

exécutif du Projet

la Formation Tec

(PA EFTP)

ART 3 - Le Comité techn

suit :

- un représentant

Président ;

- le Directeur de

membre ;

- le Directeur de l'

membre ;

- le Directeur de la

membre ;

- le Directeur de

Formation, memb

- le Directeur ch

Ministère chargé

me

- le Directeur ch

Secrétariat d'Eta

Origine, memb

le Directeur ch

Secrétariat d'Eta

membre ;

- le Directeur chargé de la Formation au Secrétariat d'Etat chargé de l'Enseignement Originel, membre ;
- le Directeur chargé de la formation au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine, membre ;
- le Directeur chargé de la formation à la Délégation chargée de l'insertion, membre
- le Directeur de l'Emploi, membre
- un représentant des écoles privées de formation professionnelle, membre;
- le Secrétaire Général de la CGEM, membre ;
- un représentant de la Fédération des industries et Armements de pêche, membre;
- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics, membre;
- un représentant de l'Union Générale des Artisans de Mauritanie, membre;

Selon les questions de l'ordre du jour, le Comité technique peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour ses compétences propres ou du fait de la position qu'elle occupe.

ART 4 - Le Comité technique se réunit au moins une fois par an.

ART 5 - Le secrétariat du Comité technique sera assuré par un Directoire Exécutif dont la composition et les missions seront définies par décret.

ART 6 - Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 94-023 du 22 Février 1994 Portant création d'un Directoire exécutif du projet d'appui à l'enseignement Technique et à la Formation Professionnelle.

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre du Projet d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle, il est créé un Directoire Exécutif du Projet, ci-après désigné le "Directoire".

ART 2 - Le Directoire a pour mission d'assurer les fonctions suivantes:

- Le secrétariat du Comité technique interministeriel de suivi de la politique d'enseignement et de formation techniques et professionnels,

- La supervision de à l'enseignement professionnelle l'évaluation et les établissements bénéficient, et le consolidé des financements qui leur sont alloués
- La supervision et le Centre de Ressources
- L'orientation, l'appui des actions de formation (FAAL) établissements de

ART 3 - Le Directoire est permanentes suivants :

- Le Directeur de Président ;
- Le Directeur de membre;
- Le Directeur de la membre;
- Le Directeur de membre;
- Le Secrétaire (Confédération G Mauritanie), mem
- Un représentant reconnu pour sa CGEM, membre.

Le Directeur de l'Unité de assister en observateur au en est de même des représentants fonds qui en font la demande. Selon les questions à l'ordre faire appel à toute personne utile pour ses compétences position qu'elle occupe.

ART 4 - Le Directoire ren Comité technique inter politique d'enseignement et professionnels.

ART 5 - Le Directoire se r président.

ART 6 - Le secrétariat d l'Unité de Coordination du

ART 7 - Le Ministre du P du présent décret qui ser de République Islamique d

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 94-021 du 21 février 1994 Modifiant certaines dispositions du décret n° 91-056 du 25 mars 1991 portant création d'une Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche (E.N.E.M.P.).

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 2, 4, 6, 8, et 13 sont modifiées ainsi qu'il suit:

ART 2 (nouveau) - Placée sous la tutelle du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime, l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche (E.N.E.M.P.) est un établissement public à caractère administratif ayant pour mission d'assurer la mise en oeuvre de la stratégie de formation et de perfectionnement professionnels maritimes et de pêche définie par le Gouvernement.

L'E.N.E.M.P est un établissement de formation scientifique et technique.

L'ENEMP est régie par les dispositions de l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990, fixant le régime des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

ART 4 (nouveau) - Le personnel de L'ENEMP est régi par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Toutefois sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990, sus visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux personnels techniques, pédagogiques et aux personnels navigants de l'Ecole par délibérations du Conseil d'Administration approuvées par le Ministre chargé des Pêches et le Ministre chargé des Finances.

ART 6.(nouveau) - Le Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de pêche comprend :

LE PRESIDENT :

LE DIRECTEUR DE LA FORMATION MARITIME :

LES MEMBRES :

- Le Directeur de la Marine marchande, représentant le Ministre des pêches et de l'Economie Maritime,

- Un représentant du Ministère du Plan,

- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur du Ministère de l'Éducation,
 - Le Directeur de la Formation Professionnelle du Ministère de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et des Sports,
 - Trois représentants des pêcheurs professionnels et Armements de Pêche,
 - Un représentant des pêcheurs amateurs actifs,
 - Un représentant des Artisans de Pêche (Amateurs actifs),
 - Un représentant du Ministère de l'Enseignement Maritime.

En cas de partage de voix, la voix du Président prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit et appelle en séance le Directeur de la Formation Maritime en présence ou l'audition de ses membres.

ART 8 (nouveau) - Le Directeur de la Formation Maritime est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour impulser et contrôler l'activité de l'Ecole sous réserve des pouvoirs de tutelle, et au Ministère de l'Enseignement Maritime n° 90-09 et le Directeur de la Formation Maritime en composition, l'organigramme et les modalités d'organismes délibérants, notamment en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance générale de la Formation Maritime pour l'Enseignement Maritime pour tâche de :

- Examiner le rapport annuel de l'exercice écoulé et l'exercice suivant;
- Approuver le budget de l'Ecole;
- Avaliser les projets de réalisations et délibérer sur les dépenses annuelles et les dépenses de perfectionnement;
- Approuver l'organigramme élaboré par le Directeur de la Formation Maritime;
- Fixer les modalités de recrutement des personnels de l'Ecole;
- Donner son avis sur les textes réglementaires qui concernent l'Enseignement Maritime.

ART 13 (nouveau). La comptabilité de l'École Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. Toutefois, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990 et par dérogation aux règles de la comptabilité publique, l'ENEMP est autorisée à réaliser les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux fonds provenant de ses activités annexes et notamment de la gestion des navires écoles et des différentes prestations éventuelles au profit des tiers.

ART 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 94-028 du 05 mars 1994 Complétant les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application du Code des pêches maritimes.

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application du code des Pêches maritimes sont complétées par le paragraphe (k) suivant:

"(k) (nouveau) : Sont réservées aux activités de pêches artisanales les parties des eaux maritimes mauritaniennes délimitées par les points ci-après :

20° 20'N	20° 39,5 N
17° 00W	17° 07 W
20° 20 N	20° 46 N
16° 53,5W	17° 03 W

ART 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Décret n° 94-024 du 23 Février 1994 Portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Industrielle Mauritano-Romaine de Pêches (SIMAR).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés administrateurs représentant l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au Conseil d'Administration de la Société Industrielle Mauritano-Romaine de Pêche (SIMAR).

- YAHYA OULD ATTIGH, Directeur de la Pêche industrielle.
- DIONE BOUBACAR Directeur des Domaines et de l'enregistrement au Ministère des Finances.
- ISSELMOU OULD MOHAMED, Directeur de la SIMAR.

ART 2 - Le Ministre des pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 94-025 du 23 nomination du Président représentant l'Etat M d'Administration de la Société Pêches (MAUSOV-SEM).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés représentant l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au Conseil d'Administration de la Société Industrielle Mauritano-Russe de Pêche (MAUSOV-SEM).

- **PRESIDENT :** Monsieur MOHAMED OULD MOHAMED, Directeur de la Pêche.
- MEMBRES :**
 - BRAHIM OULD RAVAN, Directeur des Entreprises Publiques des Finances.
 - SIDI OULD MOHAMMED, Directeur du Crédit à la B.C.M.
 - ZEIDANE OULD SI, Directeur Général de la MAUSOV-SEM.

ART 2 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles de l'article 1er, en particulier celles du décret 89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application du code des Pêches maritimes, représentant l'Etat M d'Administration de la Société Industrielle Mauritano-Russe de Pêche (MAUSOV-SEM).

ART 3 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 94-026 du 23 nomination du Président d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou.

- **PRESIDENT :** Docteur MOHAMED OULD MOHAMED, Directeur du Centre de Recherche et de Formation.
- MEMBRES :**
 - Monsieur ABDERRAHMANE OULD DAKHLET, Directeur du Centre de Recherche et de Formation.
 - Monsieur SID'AHMED OULD MOHAMED, Directeur des Infrastructures du Port Autonome de Nouadhibou.
 - Monsieur KANE MOHAMED, Directeur Technique au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.
 - Monsieur SY ADAM MOHAMED, Directeur Technique au Ministère du Plan.
 - Monsieur AHMED OULD MOHAMED, Directeur de la Navigation et des Transports Navigables au Ministère des Transports.

- Monsieur MOHAMEDOU DIABY, Représentant du Ministère de l'Industrie et des Mines;
- le Lieutenant de Vaisseau MOHAMED OULD CHEIKHNA, Représentant de la Marine Nationale.
- Monsieur MOHAMED LEMINE OULD HAMOUD, Président de la FIAP;
- Monsieur DOUDOU FALL SAMBA NOR, Représentant de la FIAPECHE;
- Monsieur MOHAMED MAHMOUD OULD MATI, Directeur de la SAMMA, Représentant les Manutentionnaires;
- Monsieur SIDI OULD MOHAMED VALL, Représentant des Travailleurs du Port Autonome de Nouadhibou;

ART 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 94-031 du 08 Mars 1994 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche (E.N.E.M.P.).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche de Nouadhibou.

PRÉSIDENT:

Monsieur AHMEDOU OULD AHMEDOU, Directeur de la Formation Maritime au Ministère des pêches et de l'Economie Maritimes.

LES MEMBRES:

- Monsieur Cheikh Ould Mohamed Ould la Marine marchand, Représentant le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritimes,
- Monsieur Mohamed Ould Adjoint du Budget, Représentant le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritimes,
- Monsieur Sidi Ould Directeur des Pêches, Représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritimes,
- Monsieur Ahmed Ould Enseignement Technologique, Représentant l'Education Nationale,
- Monsieur Abdel Ould Directeur de la Formation, Représentant le Ministère de la Formation de la Jeunesse et de l'Emploi,
- Monsieur Bechir Ould la Fédération des Industriels de la Pêche (FIAP),
- Monsieur Mohamed Ould Représentant la Fédération des Armements de Pêche,
- Monsieur Cheikh Ould Représentant la Fédération des Armements de Pêche,
- Monsieur Doudou Ould Représentant la Fédération des Artisans de Pêche,
- Monsieur Limam Ould Représentant le Ministère de l'Education Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche.

ART 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°R - 048 du 14 février 1994 portant création d'un institut islamique dans la Moughataa de Guerrou.

ARTICLE PREMIER - Naji Ould Belamech est autorisé à ouvrir un institut islamique en Assaba, Moughataa de Guerrou, Commune de Guerrou dénommé institut Essouna pour les études islamiques.

ART.2 - L'Institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la charia islamique et la langue Arabe.

ART.3 - Le directeur de l'Institut est responsable de l'orientation des plans culturels et scientifiques.

ART.4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Directeur de l'Assaba sont chargés chacun de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n°R - 049 du 15 février 1994 portant création d'un institut islamique dans la Moughataa de Néma.

ARTICLE PREMIER . - Monsieur chrif Dieh ould Mohamed Elveteh est autorisé à ouvrir un institut islamique au Hodh Charghi , Moughataa de Néma (ville de Beribavat), dénommé institut Beribavat pour les études islamiques.

ART.2. - L'Institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la charia islamique et la langue Arabe.

ART.3. - Le directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'orientation de l'institut sur les plans culturel et scientifique.

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de L'Oriention Islamique et le wali du Hodh Charghi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Conseil Constitutionnel

ACTES REGLEMENTAIRES

Décision n°005/DC du 14 juillet 1993

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 20 juin 1993 par le Premier Ministre, conformément aux dispositions des articles 67 et 86 de la constitution du texte de loi organique adopté par le Parlement et tendant à abroger et remplacer les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs.

Le Conseil Constitutionnel

Décide:

ARTICLE PREMIER . - La loi organique modifiant et remplaçant l'article 2 de l'ordonnance n°91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs est déclarée conforme à la Constitution.

ART.2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 4 juillet 1993.

ARRÊTÉ n°R - 055 du 1 Mars 1994 portant création d'un institut islamique dans la Moughataa de Tintane.

ARTICLE PREMIER . - Monsieur Mahfoudh ould Mohamed A. est autorisé à ouvrir un institut islamique dans la Moughataa de Tintane, dénommé institut Ehel taleb ould Mohamed A. pour les études islamiques.

ART.2. - L'Institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la charia islamique et la langue Arabe.

ART.3. - Le directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'orientation de l'institut sur les plans culturel et scientifique.

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de L'Oriention Islamique et le wali du Hodh Echarghy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°006/DC du 20 juillet 1993

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 20 juin 1993 par le Premier Ministre, conformément aux dispositions de l'article 86 de la constitution et de l'article 2 de l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des représentants des mauritaniens au Conseil Constitutionnel.

Décide:

ARTICLE PREMIER . - La loi organique modifiant et remplaçant l'article 2 de l'ordonnance n°91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des représentants des mauritaniens établis à l'étranger est déclarée conforme à la Constitution.

ART.2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 1993.

Décision n° 007/DC du 21 juillet 1993

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 12 juillet 1993 par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 86 alinéa 1° de la Constitution, du texte de loi organique portant statut de la magistrature.

Le Conseil Constitutionnel

Décide:

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarées non conformes à la Constitution, les dispositions des articles 4, 5, 8, 12, 32 alinéa 3, 36, 45, 47, 51 et 61 de la loi portant statut de la magistrature.

ART. 2. - Sont déclarées conformes à la Constitution les autres dispositions de la loi organique portant statut de la magistrature.

ART. 3. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juillet 1993.

Décision n° 008/DC du 10 février 1994

Saisi à nouveau, le 22 janvier 1994 par le Premier Ministre, conformément à l'article 86 de la Constitution, du texte de loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger.

Le Conseil Constitutionnel

Décide:

ARTICLE PREMIER. - l'élection des sénateurs mauritaniens établis conforme à la Constitution.

ART. 2. - La présente Journal Officiel de la Mauritanie

Délibéré par le Conseil constitutionnel du 10 février 1994.

Décision n° 009/DC du 14 février 1994

Saisi à nouveau, le 23 janvier 1994 par le Premier Ministre, conformément à l'article 86 de la Constitution, du texte de loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger.

Le Conseil Constitutionnel

ARTICLE PREMIER. - statut de la magistrature conforme à la Constitution.

ART. 2. - La présente Journal Officiel de la Mauritanie

Délibéré par le Conseil constitutionnel du 14 février 1994.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Récépissé n° 00065 du 11 janvier 1994 portant déclaration d'une association dénommée " Association pour la sauvegarde et le Développement de la Ville Chinguitti".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande en date du 15/2/ 1993
- Procès - verbal de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Statut de l'association ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association ont donné à la déclaration récépissé, la publicité exigée par la loi en vigueur et en particulier en ce qui concerne la publication au journal officiel de l'article 12 de la loi 64 - 098 relative aux associations.

Toute modification apportée à la déclaration d'association, tout changement de direction ou de siège, toute modification de l'administration ou de l'objet de l'association, doit être déclarée à l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 relative aux associations).

But de l'association :

L'association dénommée " Association pour la sauvegarde et le Développement de la Ville Chinguitti" se fixe les objectifs suivants : la sauvegarde de la culture, la préservation et la promotion du patrimoine culturel.

